



vous informer

DOSSIER TAUX DES COTISATIONS LEGALES ET CONVENTIONNELLES MSA D'ARMORIQUE ANNEE 2017

Taux effet : 01/01/2017 – Départements 22/29

Dossier mis à jour le : 06/02/2017

SMIC

Valeur horaire du SMIC au 01/01/2017	9,76 €
Valeur mensuelle du SMIC au 01/01/2017	1 480,30 €

Plafond de la Sécurité Sociale

Périodicité Paie	Montant
Année	39 228 €
Trimestre	9 807 €
Mois	3 269 €
Semaine	754 €
Jour	180 €
Heure (durée de travail inférieure à 5 heures)	24 €

Salaire charnière

Salaire charnière au 01/01/2017	3 611,48 €
---------------------------------	------------

Les changements de taux et autres modifications par rapport au dossier précédent sont indiqués en rouge (sauf pour les taux AT).

COTISATIONS LEGALES DUES A LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Cotisations	Assiette	Part Salariale	Part Patronale	Total
Assurances Sociales				
Maladie	Totalité du salaire	0,75%	12,89%	13,64%
Vieillesse	1 Plafond AS	6,90%	8,55%	15,45%
Vieillesse	Totalité du salaire	0,40%	1,90%	2,30%
Allocations Familiales				
AF : rémunération inférieure ou égale à 3,5 SMIC	Totalité du salaire		3,45%	3,45%
AF : rémunération supérieure à 3,5 SMIC	Totalité du salaire		5,25%	5,25%

MSA d'Armorique

Tél. 02 98 85 79 79

www.msa-armorique.fr

Adresser vos courriers à : MSA d'Armorique - 12, rue de Palmont 22025 SAINT-BRIEUC CEDEX 1



L'essentiel & plus encore

TAUX DES COTISATIONS LEGALES RECOUVREES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE TIERS

Cotisations	Assiette	Part Salariale	Part Patronale	Total
FNAL : Entreprises hors OPA/OGPA et OPA/OGPA de moins de 20 salariés	1 Plafond AS		0,10%	0,10%
FNAL : OPA/OGPA de 20 salariés et plus	Totalité du salaire		0,50%	0,50%
Assurance Chômage	4 Plafonds AS	2,40%	4,00%	6,40%
AGS (Fonds National de Garantie des Salaires)	4 Plafonds AS		0,20%	0,20%
SST (Service de Santé au Travail)	1 Plafond AS		0,42%	0,42%
Taux AT : Voir taux selon activité (cf. Page 4)	Totalité du salaire	-	variable	-
FAFSEA Trimestriel (Formation professionnelle, Accord du 10/05/1982)	Totalité du salaire		0,20%	0,20%
FAFSEA CDD Trimestriel (Accord du 24/05/1983)	Totalité du salaire		1,00%	1,00%
FAFSEA Annuel (Accord du 02/06/2004)	Totalité du salaire		0,35%	0,35%
AFNCA / ANEFA	Totalité du salaire	0,01%	0,06%	0,07%
PROVEA (1)	Totalité du salaire		0,20%	0,20%
AEF Bourse de l'emploi	1 Plafond AS	0,05%	0,05%	0,10%
AEF CESA Cultures-loisirs Département 22 CUMA	1 Plafond AS		0,40%	0,40%
AEF CESA Cultures-loisirs Département 29 / 22 (2)	1 Plafond AS		0,50%	0,50%
ASCPA (Hors activités couvertes par l'accord AEF-CESA) (3)	Totalité du salaire		0,04%	0,04%
Transport (4) : Voir communes concernées (cf. Page 6)	Totalité du salaire	-	variable	-
APECITA (5)	4 Plafonds AS	0,024%	0,036%	0,06%

(1) PROVEA : Pour les activités suivantes : cultures spécialisées, champignonnières, élevages spécialisés de gros et petits animaux, cultures et élevages non spécialisés, viticulture, entreprise de travaux agricoles, entreprises paysagistes (à l'exclusion des entreprises de jardins et des entreprises de reboisement).

(2) AEF CESA : concernent les employeurs de la production agricole relevant des activités suivantes : arboriculture, CUMA (Dpt.29), ETA, horticulture-pépinière, viticulture, maraîchage et polyculture-élevage. Hors activités couvertes par l'accord ASCPA.

(3) ASCPA : Sont concernés tous les salariés ayant 6 mois d'ancienneté et plus au titre d'un contrat de travail. Hors activités couvertes par l'accord AEF-CESA.

(4) Transport : Entreprises de + 9 salariés.

(5) APECITA : Pour le Personnel Cadre cotisant à la CCPMA.

COTISATIONS PENIBILITE

Cotisations	Assiette	Part Salariale	Part Patronale	Total
Cotisation de base	Totalité du salaire		0,01%	0,01%
Cotisation additionnelle Exposition à un facteur de pénibilité	Totalité du salaire		0,20%	0,20%
Assurance Chômage Exposition à plusieurs facteurs de pénibilité	Totalité du salaire		0,40%	0,40%

TAUX DES COTISATIONS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGRICA

		Part Salariale	Part Patronale	Total
CAMARCA RETRAITE – EPA (Entreprise de Production Agricole)				
Tranche A (jusqu'à 1 plafond SS)	Salariés non cadres	3,875%	3,875%	7,75%
	Salariés cadres	3,80%	6,20%	10,00%
Tranche B (entre 1 et 3 plafonds SS)	Salariés non cadres	10,125%	10,125%	20,25%
CAMARCA RETRAITE – OPA/GPA créés avant le 01.01.1998 (adhésion CAMARCA uniquement)				
Tranche A (jusqu'à 1 plafond SS)	Salariés non cadres	3,10%	4,65%	7,75%
	Salariés cadres			
Tranche B (entre 1 et 3 plafonds SS)	Salariés non cadres	8,10%	12,15%	20,25%
CAMARCA RETRAITE – OPA créés depuis le 01.01.1998 et OPA adhérent CCPMA RETRAITE avant le 01.01.1997				
Tranche A (jusqu'à 1 plafond SS)	Salariés non cadres	3,13%	6,87%	10,00%
	Salariés cadres			
Tranche B (entre 1 et 3 plafonds SS)	Salariés non cadres	7,59%	12,66%	20,25%
CAMARCA RETRAITE – Etablissements de l'Enseignement Agricole Privé (Personnel enseignant / contrat de droit privé)				
Tranche A (jusqu'à 1 plafond SS)	Salariés non cadres	4,00%	6,00%	10,00%
	Salariés cadres			
Tranche B (entre 1 et 3 plafonds SS)	Salariés non cadres	8,10%	12,15%	20,25%
CAMARCA AGFF – Toutes Entreprises				
Tranche A (jusqu'à 1 plafond SS)	Salariés non cadres	0,80%	1,20%	2,00%
	Salariés cadres			
Tranche B (entre 1 et 3 plafonds SS)	Salariés non cadres	0,90%	1,30%	2,20%

AGRIC A RETRAITE AGIRC – Toutes Entreprises (Salariés Cadres exclusivement)			
Tranche B (entre 1 et 4 plafonds SS)	7,80%	12,75%	20,55%
Tranche C (entre 4 et 8 plafonds SS)			
AGRIC A RETRAITE AGIRC GMP - Toutes Entreprises (Salariés Cadres exclusivement)			
Cotisation forfaitaire / mois : 70,38€ (26,71€ PO – 43,67€ PP)	7,80%	12,75%	20,55%
AGRIC A RETRAITE AGIRC CET			
Du 1 ^{er} euro jusqu'à 8 plafonds SS	0,13%	0,22%	0,35%
AGRIC A RETRAITE AGIRC AGFF - Toutes Entreprises			
Tranche B (entre 1 et 4 plafonds SS)	0,90%	1,30%	2,20%
Tranche C (entre 4 et 8 plafonds SS)			

TAUX DES COTISATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

L'arrêté du 27 décembre 2016 (JO du 30 décembre 2016) a fixé les taux de cotisations applicables du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Secteurs 1 et 2 Cultures et élevages			Secteurs 6 et 7 Coopératives Agricoles et Sociétés Filiales d'Organismes Agricoles			
110	Cultures spécialisées	3,20%	650	Vinification	2,76%	
120	Champignonnières	3,20%	660	Inséminations artificielles	2,84%	
130	Elevage spécialisé de gros animaux	2,84%	670	Sucreries, distillation	2,76%	
140	Elevage spécialisé de petits animaux	4,35%	680	Meunerie, planification	4,60%	
150	Entraînement, dressage, haras	6,77%	690	Stockage, conditionnement de fleurs, fruits et légumes	4,08%	
160	Conchyliculture	3,03%				
170	Marais salants	3,20%	760	Traitement des viandes de volailles (abattage, découpe, transformation)	4,60%	
180	Cultures et élevages non spécialisés	2,66%				
190	Viticulture	3,80%	770	Coopératives diverses	4,60%	
Secteur 3 Travaux Forestiers			Secteur 8 Organismes Professionnels Agricoles			
310	Sylviculture	5,56%	800	Organismes de Mutualité Agricole	1,14%	
320	Gemmage	3,22%	810	Caisses de Crédit Agricole Mutuel	1,14%	
330	Exploitation de bois	8,82%	820	Autres Organismes, établissements et groupements professionnels agricoles visés à l'article L.722-20 du code rural (6°), à l'exclusion des organismes à caractère coopératif	1,14%	
340	Scieries fixes	6,19%				
			830	SICAE	Personnel Statutaire	0,20%
					Personnel Temporaire	2,20%
Secteur 4 Entreprises de Travaux Agricoles			Secteur 9 Activités diverses			
400	Entreprises de Travaux Agricoles	3,50%	900	Gardes-chasse, Gardes-pêche	2,50%	
410	Entreprises de jardins, entreprises paysagistes, entreprises de reboisement	3,66%	910	Jardiniers, Jardiniers-gardes de propriété, Gardes-forestiers	2,50%	
			920	Organismes de Remplacement, entreprises de travail temporaire	2,50%	
Secteur 5 Entreprises Artisanales Rurales			940	Membres bénévoles des organismes sociaux	0,12%	
			950	Elèves de l'enseignement technique et de formation professionnelle agricole	0,40%	
500	Artisans du bâtiment	5,02%				
510	Artisans ruraux autres	5,02%	970	Personnel enseignant d'établissement agricole privé visé à l'article L.722-20, 5° du code rural ou employé par les GPA visés au 6° de l'article L.722-20 du code rural	0,37%	
				980	Travailleurs handicapés des ESAT	2,00%
Secteurs 6 et 7 Coopératives Agricoles et Sociétés Filiales d'Organismes Agricoles			Divers			
600	Stockage, conditionnement de produits agricoles à l'exception des fleurs, fruits ou légumes	1,95%		Apprentis	2,28%	
				Ateliers et Chantiers d'insertion	1,50%	
610	Approvisionnement	1,87%		Personnel administratif de tout secteur d'activité	1,14%	
620	Collecte, traitement, distribution de produits laitiers	3,16%		Salariés d'entreprises étrangères sans établissement en France	1,10%	
630	Traitement de la viande comprenant une ou plusieurs des opérations suivantes : abattage, découpe-désossage, conserverie	10,06%		Stagiaires de la formation professionnelle continue	2,32%	
640	Conserveries de produits autres que la viande	4,60%		Caisse de congés payés du bâtiment et des travaux publics	0,50%	

**TAUX DES COTISATIONS DE PREVOYANCE "GARANTIE INCAPACITE DE TRAVAIL" et "DECES"
APPLICABLES AUX SALAIRES NON CADRES**

Activité	Organisme de Prévoyance	Branche	Assiette	Part Salariale	Part Patronale	Total
Polyculture, élevage (sauf accoupage et sélection), dressage, entraînement, haras, cultures légumières de plein champ, maraîchage, horticulture, pépinières, champignonnières	AGRIC (1) Accord Local Bretagne	GIT	Totalité du salaire	0,64%	0,56%	1,20%
		Invalidité	Totalité du salaire	0,26%	0,04%	0,30%
		Décès	Totalité du salaire	0,13%	0,34%	0,47%
		CCS	Totalité du salaire		0,20%	0,20%
Entreprise du Territoire et entreprises prestataires de services avicoles	AGRIC (4) Accord Local Bretagne	GIT	Totalité du salaire	0,45%	0,45%	0,90%
		Invalidité	Totalité du salaire	0,185%	0,185%	0,370%
		Décès	Totalité du salaire	0,16%	0,24%	0,40%
		CCS	Totalité du salaire		0,16%	0,16%
CUMA	AGRIC (3) Accord Local	GIT	4 Plafonds AS	0,45%	0,45%	0,90%
		Invalidité	4 Plafonds AS	0,09%	0,29%	0,38%
		Décès	4 Plafonds AS	0,16%	0,24%	0,40%
		CCS	4 Plafonds AS		0,16%	0,16%
Arboriculture (Dépt. 22)	AGRIC (3) Accord Local	GIT	4 Plafonds AS	0,39%	0,26%	0,65%
		Invalidité	4 Plafonds AS	0,13%	0,07%	0,20%
		Décès	4 Plafonds AS	0,12%	0,08%	0,20%
		CCS	4 Plafonds AS		0,09%	0,09%
Paysage	AGRIC (3)	GIT	4 Plafonds AS	0,45%	0,29%	0,74%
		Invalidité	4 Plafonds AS	0,03%	0,25%	0,28%
		Décès	4 Plafonds AS	0,03%	0,20%	0,23%
		CCS	4 Plafonds AS		0,17%	0,17%
Pisciculture et Aquaculture en eau douce (0321Z et 0322Z)	AGRIC (1) Accord National offre Agricole	GIT	Totalité du salaire	0,275%	0,035%	0,31%
		Invalidité	Totalité du salaire	0,15%	0,04%	0,19%
		Décès	Totalité du salaire		0,20%	0,20%
Entreprise d'accoupage et de sélection	AGRIC (3) Accord National	GIT	4 Plafonds AS	0,73%	0,43%	1,16%
		Invalidité	4 Plafonds AS	0,49%	0,11%	0,60%
		Décès	4 Plafonds AS	0,03%	0,66%	0,69%
Exploitations Forestières (0220Z) et Scieries Agricoles (01610A sauf ONF)	AGRIC (3) Accord Local	GIT	1 Plafond AS	0,32%	0,43%	0,75%
		Invalidité	1 Plafond AS	0,12%	0,10%	0,22%
		Décès	1 Plafond AS	0,22%	0,18%	0,40%
Entreprises de travaux forestiers ou de services de soutien à l'exploitation forestière (0240Z)	AGRIC (1) Accord National Bois	GIT	4 Plafonds AS	0,22%		0,22%
		Invalidité	4 Plafonds AS		0,03%	0,03%
		Décès	4 Plafonds AS	0,005%	0,195%	0,20%
Gardes-Chasse et Gardes-Pêche	AGRIC (3)	Décès	3 Plafonds AS	0,20%	0,20%	0,40%
Parcs et Jardins Zoologiques (NAF 9104Z)	AGRIC (3)	GIT	4 Plafonds AS	0,18%		0,18%
		Invalidité	4 Plafonds AS	0,17%	0,37%	0,54%
		Décès	4 Plafonds AS	0,20%	0,04%	0,24%
		CCS	4 Plafonds AS		0,14%	0,14%

(1) 6 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise.

(2) 3 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise.

(3) Tout salarié non cadre sans condition d'ancienneté.

(4) GIT = 1 mois d'ancienneté, Décès = pas d'ancienneté.

* CCS : Couverture des Charges Sociales patronales dues sur les IJ complémentaires versées pour AGRI Prévoyance.

**MONTANT DE LA COTISATION MENSUELLE COMPLEMENTAIRE FRAIS DE SANTE
(SOCLE DE BASE)**

Organisme	Activité	Ancienneté	Part Salariale	Part Patronale	Total TTC (1)
AGRICIA	• Paysage	Aucune ancienneté requise, affiliation dès le 1 ^{er} jour de l'embauche	23,29 €	23,29 €	46,58 €
HARMONIE MUTUELLE	• CUMA • Arboriculture (Dépt. 22 NAF 0122Z à 0128Z)	Aucune ancienneté requise, affiliation dès le 1 ^{er} jour de l'embauche	13,50 €	13,50 €	27,00 €
MUTUALIA	• ETA • Entreprises prestataires de services avicoles	Salarié non Cadre ayant 3 mois d'ancienneté continue dans la même entreprise	14,22 €	14,22 €	28,44 €
AGRICIA	• Polyculture • Elevage • Maraîchage • Horticulture • Pépinières	Salarié non Cadre ayant 3 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise	17,00 €	17,00 €	34,00 €
	• Aquaculture en eau douce • Pisciculture en eau douce	Salarié non Cadre ayant 3 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise	17,00 €	17,00 €	34,00 €
ANIPS	• Polyculture • Elevage • Maraîchage • Horticulture • Pépinières	Aucune ancienneté requise	17,27 €	17,27 €	34,54 €
AGRICIA CCPMA	• Coopératives Agricoles • Industries Agro-alimentaires	6 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise	14,10 €	14,10 €	28,20 €

(1) Taxe CMU comprise dans le montant TTC.

**VERSEMENT TRANSPORT
(employeurs de plus de 9 salariés)**

Département	Communes concernées	Assiette	Part Salariale	Part Patronale
22	Transport Guingamp	Totalité du salaire	-	0,16%
22	Agglomération de Saint Brieuc	Totalité du salaire	-	1,60%
22	Communauté de communes de Lamballe	Totalité du salaire	-	0,30%
22	Lannion-Trégor Communauté	Totalité du salaire	-	0,55%
29	Brest Métropole Océane	Totalité du salaire	-	1,80%
29	Ville de Douarnenez	Totalité du salaire	-	0,50%
29	Communauté d'Agglomération de Quimper	Totalité du salaire	-	0,70%
29	Concarneau Cornouaille Agglomération : Concarneau Melgven	Totalité du salaire	-	0,60%
29	Concarneau Cornouaille Agglomération : Autres communes	Totalité du salaire	-	0,60%
29	Communauté d'agglomération pays de Morlaix	Totalité du salaire	-	0,80%
29	Ville de Landerneau	Totalité du salaire	-	0,40%
29	Communauté de communes du Pays de Quimperlé : COCOPAQ	Totalité du salaire	-	0,80%

TAXES ET CONTRIBUTIONS

	Part Salariale	Part Patronale	Total
Contribution Sociale Généralisée (CSG) Non Dédectible 98,25% du salaire brut + avantages de prévoyance complémentaire, de complémentaire frais de santé (1) et de retraite supplémentaire.	2,40%		2,40%
Contribution Sociale Généralisée (CSG) Dédectible 98,25% du salaire brut + avantages de prévoyance complémentaire, de complémentaire frais de santé (1) et de retraite supplémentaire.	5,10%		5,10%
Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) 98,25% du salaire brut + avantages de prévoyance complémentaire, de complémentaire frais de santé (1) et de retraite supplémentaire.	0,50%		0,50%
Contribution solidarité autonomie 100% Salaire total		0,30%	0,30%
Contribution Dialogue Social 100% Salaire Total		0,016%	0,016%
Contribution Forfait Social Contributions patronales de prévoyance complémentaire versées par une entreprise de 11 salariés et plus. Sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives ouvrières de production. Entreprises de moins de 50 salariés concluant pour la 1ère fois un accord de participation ou d'intéressement.		8,00%	8,00%
Contribution Forfait Social Sommes issues de l'intéressement, de la participation ainsi que les abondements des entreprises vers un PERCO (sous certaines conditions).		16,00%	16,00%
Contribution Forfait Social Certains éléments de rémunération (hors assiettes ci-dessus) exonérés de cotisations de sécurité sociale mais assujettis à la CSG ou certaines sommes ressortant d'une liste exhaustive fixée par la loi.		20,00%	20,00%

COTISATION VAL'HOR

Entrepreneur du Paysage	HT	Total TTC
0 salariés	90,00 €	108,00 €
1 à 5 salariés	110,00 €	132,00 €
6 à 9 salariés	160,00 €	192,00 €
10 à 19 salariés	185,00 €	222,00 €
20 à 49 salariés	210,00 €	252,00 €
50 à 99 salariés	260,00 €	312,00 €
Plus de 100 salariés	310,00 €	372,00 €

Producteur	HT	Total TTC
0 salariés	110,00 €	132,00 €
1 à 9 salariés	160,00 €	192,00 €
10 à 19 salariés	185,00 €	222,00 €
20 à 49 salariés	210,00 €	252,00 €
50 à 99 salariés	260,00 €	312,00 €
Plus de 100 salariés	310,00 €	372,00 €

La cotisation interprofessionnelle est constituée d'une cotisation modulée et d'une participation forfaitaire pour frais de recouvrement.

**COTISATIONS EXONEREES OU PRISES EN CHARGE PAR L'ETAT
ET COTISATIONS RESTANT A LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR OU DE L'APPRENTI**

	Cotisations ou contributions exonérées	Cotisations restant à la charge de l'employeur ou du salarié	Cotisations prises en charge par l'Etat (4)
Employeurs NON INSCRITS AU RM (1) de moins de 11 salariés et Employeurs INSCRITS AU RM quel que soit l'effectif (Art. L 6243-2 du code du travail, loi n°79-13 du 3/1/1979)	ASA (PO et PP) PFA CSG CRDS AC (PO et PP) AGS AGFF (PO et PP) CAMARCA (PO et PP) FNAL VT FAFSEA pour les entreprises d'au plus 10 salariés (2) Contribution solidarité autonomie	AT (pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2007) Cotisation supplémentaire d'AT (art. L.751-21 du code rural) CSST (3) FAFSEA pour les entreprises de plus de 10 salariés (2) AFNCA/ANEFA/ASCPA/PROVEA APECITA (le cas échéant) contributions patronales liées au compte personnel pénibilité	Les cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi (hors cotisations AT pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2007) (Art. L 6243-2 du code du travail)
Employeurs NON INSCRITS AU RM de plus de 11 salariés (1) (loi n°87-572 du 23/7/1987, loi n°88-1149 du 23/12/1988)	ASA (PO et PP) PFA CSG CRDS CAMARCA (PO) AC (PO) AGFF (PO)	AT (pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2007) Cotisation supplémentaire d'AT (art. L.751-21 du code rural) CSST (3) FNAL (4) VT (4) AC (PP) AGS AGFF (PP) CAMARCA (PP) FAFSEA (2) AFNCA/ANEFA/ASCPA/PROVEA APECITA (le cas échéant) Contribution solidarité autonomie contributions patronales liées au compte personnel pénibilité Contribution patronale PARITARISME	Les cotisations ASA et PFA et les cotisations salariales d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi (hors cotisations AT pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2007) (Art. 18 de la loi n° 87-572 du 23/7/1987 complété par l'article 83 de la loi n° 88-1149 du 23/12/1988 et modifié par la loi de finances pour 2007)

(1) Pour les départements d'Alsace-Moselle, le répertoire des métiers (RM) est le registre des entreprises.

Le seuil d'effectif de 11 salariés calculé **le 31 décembre de chaque année**, au niveau de l'entreprise, est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile. Le décompte opéré au 31 décembre précédant la date de conclusion du contrat d'apprentissage décide de l'étendu des exonérations **applicable pour toute la durée du contrat**, sans être revu annuellement (article L.6243-2 du Code du travail).

Seuls sont pris en compte les salariés **titulaires d'un contrat présents le dernier jour du mois**. Par ailleurs, les apprentis, les salariés en contrats initiative emploi ou en contrats d'accompagnement dans l'emploi, les titulaires d'un contrat de professionnalisation (durant l'action de professionnalisation) ne sont pas pris en compte, pendant toute la durée du contrat, dans l'effectif de l'établissement pour l'application des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles concernant la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les employeurs d'au plus 11 salariés non-inscrits au RM sont les employeurs inscrits au registre du commerce.

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 prévoit de neutraliser les effets du dépassement du seuil de 11 salariés, pour les employeurs d'apprentis. La loi de finances pour 2012 est venue prolonger cette neutralisation pour une année supplémentaire.

Ainsi, les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent, au titre de l'année 2008, 2009, 2010, 2011 ou 2012, pour la première fois, l'effectif de 11 salariés, continuent à bénéficier, pour tous les contrats d'apprentissage conclus pendant les deux années suivantes, de la prise en charge, par l'Etat, des cotisations sociales, dans les mêmes conditions que les employeurs inscrits au répertoire des métiers ou dont l'effectif est inférieur à 11 salariés. Ce dispositif n'a depuis pas été prolongé.

(2) Depuis le 1^{er} janvier 1989, il convient de ne plus recouvrer la cotisation FAFSEA au plan de formation des entreprises (0,20 %) sur les rémunérations servies aux apprentis pour les entreprises de 10 salariés au plus, inscrites ou non au répertoire des métiers (art. 20-I de la loi de finances pour 1989 n° 88-1149 du 23 décembre 1988).

Pour les entreprises de plus de 10 salariés, le recouvrement trimestriel de la contribution FAFSEA à 0,20 % due par les employeurs concernés est maintenu. Pour ces entreprises, la cotisation additionnelle annuelle est recouvrée dans les mêmes conditions que la cotisation FAFSEA trimestrielle.

Enfin, nous rappelons que les apprentis sont exclus du champ de la contribution CIF-CDD (1 %), quel que soit le nombre de salariés dans l'entreprise.

(3) La cotisation finançant les services de santé au travail des salariés agricoles est visée à l'article L.717-2 du code rural. Par conséquent, elle a une origine légale mais elle n'a pas la nature d'une cotisation sociale et ne fait pas partie des cotisations sociales légales exonérées par la loi. Il y a donc lieu de recouvrer cette contribution pour le compte des services de santé sécurité au travail sur les rémunérations versées aux apprentis.

(4) **L'Etat prend en charge, selon certaines conditions, les cotisations sociales salariales d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi.** Par conséquent, il n'y a pas lieu d'exonérer l'employeur des cotisations patronales d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi autres que les cotisations patronales d'ASA et de PFA.
L'appréciation du droit à l'exonération et à la prise en charge s'effectue au premier jour du contrat d'apprentissage (date de signature du contrat). Les droits sont acquis pour toute la durée dudit contrat, même si les conditions viennent à ne plus être remplies au cours de la durée d'exécution du contrat d'apprentissage.